

Pour illustration : Commentaire de cass. civ. 2, 20 décembre 2018, n°17-26.921 - Droit de la Sécurité sociale

■ **Accroche** : « Chaque régime de Sécurité sociale retient ses propres critères d'assujettissement. Pour le régime général, c'est le fait d'accomplir un travail subordonné ; pour le régime social des indépendants, c'est le fait d'être travailleur non salarié ; pour le régime agricole, c'est le fait d'être exploitant agricole, chef d'une entreprise agricole ou salarié dans ce secteur ; pour les régimes des fonctionnaires, c'est le fait d'être soumis à un des trois statuts de la fonction publique et ainsi de suite »¹. C'est justement l'appréciation des éléments de qualification de ce critère de subordination, élément déterminant pour procéder à l'assujettissement d'un travailleur au régime général de la Sécurité sociale, qui a conduit la deuxième chambre civile de la Cour de cassation à se prononcer dans un arrêt rendu le 20 décembre 2018.

■ **Faits** : En l'espèce, la société Football club Girondins de Bordeaux (la société) a fait l'objet d'un contrôle par l'URSSAF d'Ille-et-Vilaine, qui lui a notifié un redressement. L'URSSAF de la Gironde lui a notifié une mise en demeure de payer un rappel de cotisations.

■ **Procédure** : La cotisante a saisi une juridiction de Sécurité sociale. La décision de première instance n'étant pas indiquée, l'appelant et l'intimé ne peuvent alors pas être identifiés dans cette affaire. La cour d'appel de Bordeaux, dans un arrêt rendu le 5 octobre 2017, a confirmé la position de l'URSSAF, caractérisant l'existence des trois critères d'assujettissement au régime général, à savoir un lien de subordination ; une rémunération ; et l'existence d'un contrat de travail. La société forme alors un pourvoi en cassation.

■ **Question de droit** : La deuxième chambre civile de la Cour de cassation a alors été amenée à répondre à la question suivante : Les critères du lien de subordination pouvant mener à l'assujettissement d'un travailleur au régime général de la Sécurité sociale sont-ils réunis ?

■ **Solution** : La Cour de cassation répond par la négative, par conséquent, casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'appel, sauf en ce qu'il dit régulier le contrôle effectué par l'URSSAF d'Ille et Vilaine. La Haute juridiction rend son arrêt au visa des articles L.242-1 et L.311-2 du Code de la Sécurité sociale, interprétés par celle-ci dans son attendu de principe de la manière suivante : « pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations

¹ T. Tauran, « L'assujettissement au régime général de la Sécurité sociale et le critère du lien de subordination : évolutions récentes », *Dr. soc.*, 2009, p.195

familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion d'un travail accompli dans un lien de subordination, ce lien étant caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ; que le travail au sein d'un service organisé peut constituer un indice du lien de subordination lorsque l'employeur détermine unilatéralement les conditions d'exécution du travail, que l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention, mais des conditions de fait, dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs ». En l'espèce, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation décide que « en se déterminant ainsi, par des motifs insuffisants à caractériser, pour chacune des catégories de travailleurs concernés, l'existence d'un lien de subordination, la cour d'appel, qui n'a pas recherché, en particulier, si la société exerçait un pouvoir disciplinaire sur les intéressés, n'a pas donné de base légale à sa décision ».

- **Intérêt** : La caractérisation des critères du lien de subordination a pour objectif de prouver l'un des critères de la détermination de l'assujettissement d'un travailleur au régime général de la Sécurité sociale. Cette affiliation aura de nombreuses conséquences pour l'employeur comme pour le salarié, notamment financières puisque se posera la question des cotisations sociales, faisant de la qualification de ces critères un véritable enjeu. L'épicentre de cette qualification repose sur le critère du lien de subordination, pouvant être difficile à caractériser. En fonction de la chambre saisie de la Cour de cassation à ce sujet, puisque tant le contentieux du droit du travail que du droit de la Sécurité sociale peuvent être concernés par cette question, l'interprétation des critères de l'assujettissement ne sera pas identique selon qu'il s'agisse de la chambre civile ou de la chambre sociale

- **Idée générale** : Ainsi, le législateur et la jurisprudence ont posé des critères cumulatifs à caractériser dans une perspective d'assujettissement d'un travailleur au régime général de la Sécurité sociale. Ces critères peuvent être plus ou moins faciles à déterminer, et notamment, concernant le critère de la subordination, d'autres critères ou indices sont à caractériser afin de consolider le lien de subordination. À ce sujet, la deuxième chambre civile semble adopter une conception plus restrictive qu'elle n'a pu le faire par le passé, rendant l'assujettissement d'un travailleur au régime général légèrement plus complexe pour la personne ou l'organisme cherchant à prouver les critères nécessaires à cela.

■ **Plan** : Dans l'arrêt soumis à notre étude, la Cour de cassation rappelle l'exigence de la présence cumulative des critères dans la caractérisation d'un assujettissement au régime général de la Sécurité sociale (I). Cependant, se produit un renforcement jurisprudentiel en droit de la Sécurité sociale dans la caractérisation du lien de subordination (II).